

27 Novembre Van Doepering
Peter
&
Danielse
Neeltje.
L'an mil huit cent treize, le dixneuvieme jour du mois de novembre, à quatre heures de relevée, par devant nous adjoint Maire délégué, officier de l'Etat civil de la Commune de Tholen Canton de Tholen, département des Bouches de l'Eau, sont comparus
Peter van Doepering âgé de trente neuf ans, natif de Muenstersemaer journalier domicilié à Tholen, majeur fils de Jan van Doepering et de Geertina van Doon déçides, ainsi qu'il résulte des actes de déçis, délintrés par le Maire de Muenstersemaer et par nous au dia huit Novembre mil huit cent treize, qui seront annexés au present acte, et veuf de Petronella Rogerd déçidé à Tholen ainsi qu'il conste de l'acte de déçis délintré par nous à la date de ce jour. et la demoiselle Neeltje Danielse native de Sint Maartens Dyk âgée de vingt huit ans journalière domiciliée à Tholen fille majeure de Daniel Danielse âgé de soixante quatre ans, pour

MOIS des MARIAGES.	NOMS PROPRES des ÉPOUX.
--------------------------	-------------------------------

ACTES DES MARIAGES ET DIVORCES.

naturel domicilié à Sint Maarten dyk, consentant ainsi qu'il résulte de l'acte de consentement, sous seing privé, en date dix huit novembre mil huit cent treize, et de Hendrika Thull dédée ainsi qu'il résulte de l'acte de décès, délivré par Monsieur le Maire de la commune de Sint Maarten dyk au dix huit novembre mil huit cent treize qui sera annexé au présent acte. —

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale savoir la première le treize du mois de juin de l'an mil huit cent treize et la seconde le vingt du mois de juin de l'an mil huit cent treize à l'heure de midi. — Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Pieter van Pepering et neeltje Daniels sont unis par le Mariage. — De quoi avons dressé acte en présence de Laarens van Pepering âgé de quarante deux ans frère germain du marié et Adriaan Femmerman âgé de quarante deux ans ami du marié, et de Gillis Jansen âgé de trente trois ans et Jacob Dikke âgé de vingt huit ans amis de la mariée tous journaliers et domiciliés à Tholen, les quels après qu'il leur en a été aussi donné lecture l'ont signé avec nous et les parties contractantes, à l'exception de la mariée et des deux premiers et dernier témoins qui ont déclaré ne savoir signer.

*Le Maire
J. van der Burgt*

Les parties Contractantes

Pieter van Pepering

*Témoins
Gillis Jansen*